

89 86

ETPO - ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST

S.A. au capital de 2 300 000 Euros

Siège Social : 3 Place du Sanitat - 44100 NANTES

RCS : NANTES B 320 116 916

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 JUIIN 2005

Déposé au Greffe

le 21 OCT. 2005

Sous le N° 2508986

RCS N° 80 B 116 1

Le 24 Juin 2004, à 16 heures 30

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme E.T.P.O. - ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST au capital de 2 300 000 Euros, dont le siège social est à NANTES, 3, place du Sanitat, se sont réunis à NANTES, 3, place du Sanitat, en Assemblée Générale sur convocation faite par le Conseil d'Administration, par lettre adressée à tous les propriétaires d'actions nominatives. Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Bernard THERET prend la présidence et Messieurs Jean-Noël d'Acremont et Daniel TARDY, sont appelés à remplir les fonctions de Scrutateurs. Monsieur Olivier TARDY est désigné par le Bureau comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que des Actionnaires possédant 114 993 actions sur les CENT QUINZE MILLE composant le capital social, sont présents ou représentés. L'Assemblée, représentant plus du quorum fixé par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- 1) les copies des lettres adressées à tous les actionnaires et au Commissaire aux Comptes
- 2) la feuille de présence de l'Assemblée et les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- 3) l'inventaire des valeurs de l'actif et du passif de la Société au 31 Décembre 2004
- 4) les comptes annuels ainsi que leurs annexes concernant l'exercice clos le 31 Décembre 2004
- 5) le rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 6) le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice ainsi que le rapport spécial sur les opérations visées par l'article L225-38 du Code de Commerce.
- 7) le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale ordinaire

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 2004 ainsi que sur les comptes de cet exercice,
- 2) Rapport du Commissaire aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2004,
- 3) Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 225 - 38 du Code de Commerce,
- 4) Approbation des comptes annuels,
- 5) Quitus aux Administrateurs de leur gestion,
- 6) Affectation des résultats,
- 7) Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes
- 8) Renouvellement du mandat d'un administrateur
- 9) Nomination d'un nouvel administrateur
- 10) Jetons de présence
- 11) Questions diverses

Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Augmentation de capital réservée aux salariés

BT

2) Modification des statuts suite à la loi NRE

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, l'inventaire, le bilan et les comptes ainsi que le texte des résolutions, le montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées, un document mentionnant l'état civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, ont été tenus à la disposition des Actionnaires plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée, au Siège Social, ce qui est reconnu exact par les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration portant sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice. Lecture est ensuite donnée du rapport général de Monsieur le Commissaire aux Comptes et du rapport sur les opérations visées par l'Article L225-38 du Code de Commerce.

Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte. Diverses observations sont échangées sur les questions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2004,
- lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice

approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes de l'exercice 2004 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe faisant ressortir un bénéfice de 2 011 712 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'Article L 225-38 du Code de Commerce et approuve les opérations conclues avec la Société par les membres du Conseil d'Administration agissant, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ou administrateurs d'autres sociétés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux membres du Conseil d'Administration quitus complet de leur gestion pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2004.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

Le montant affecté l'an dernier au titre des Réserves réglementées était de 238 193 €, alors qu'il aurait du être de 157 951 €, à la suite d'une erreur entre les postes Réserves réglementées et Report à nouveau. Nous vous proposons donc de fixer le montant des Réserves réglementées à 515 407 €, au lieu de 595 649 €. Le poste Report à nouveau est augmenté en conséquence, et subit d'autre part une diminution de 385 € en raison de la taxe sur la réaffectation des réserves.

Par ailleurs, et conformément à la loi, nous proposons que ce poste Réserves réglementées, d'un montant de 515 407 €, soit transféré en totalité sur le poste Autres réserves.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les propositions du Conseil d'Administration relatives à l'affectation des résultats de l'exercice 2004, à savoir :

Report à nouveau antérieur	84 406 €
Correction sur report à nouveau antérieur	80 242 €
Taxe sur la réaffectation des réserves	(385 €)
Résultat net de l'exercice	2 011 712 €
Total à la disposition de l'Assemblée	2 175 975 €

Affectations

Dividendes nets pour 115 000 actions à 17,00 Euros	1 955 000 €
Report à nouveau	220 975 €
Total affecté	2 175 975 €

En conséquence, l'Assemblée Générale, note prise des dividendes répartis au titre des trois exercices précédents :

<i>Exercices</i>	<i>2001 Euros</i>	<i>2002 Euros</i>	<i>2003 Euros</i>
Nombre d'actions rémunérées	115 000	115 000	115 000
Revenu global	21,58	21,89	35,64
Dividende distribué	1,05 + 20,00 (1) = 21,05	7,26 + 11,00 (2) = 18,26	23,76
Impôt déjà versé au Trésor	0,53	3,63	11,88

(1) 20 euros par actions soit 2 300 000 euros distribués à titre exceptionnel en 2002 et n'ayant pas donné lieu à avoir fiscal

(2) 11 euros par actions soit 1 265 000 euros distribués à titre exceptionnel en 2003 et n'ayant pas donné lieu à avoir fiscal

Fixe le dividende net de l'exercice 2004 à 17,00 Euros par action.

Le paiement en sera effectué à la date qui sera fixée par le Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant global des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice et chacun des exercices ultérieurs à 12 200 Euros, inchangé par rapport aux exercices précédents.

Cette résolution mise aux voix, est

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de :

Monsieur Jean-Noël d'ACREMONT pour une période de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2011 sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme administrateur la S.A.S. ALFRED DE MUSSET à la place de la Société INGEBAT jusqu'au terme du mandat de cette dernière, à savoir jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2009 sur les comptes de l'exercice 2008.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme comme Commissaires aux comptes, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer en 2011 sur les comptes de l'exercice 2010 les sociétés suivantes :

- au titre de Commissaire aux comptes titulaire : La société Exco Atlantique
- au titre de Commissaire aux comptes suppléant : M. Pierre JOUIS

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

2) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et de l'article 131-1 de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la société :
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles suivants des statuts de la Société :

9.1 - Article 13 – Actions de garantie

Cet article est incorporé à l'article 12 et prend le titre 12-4

9.2 - Les anciens articles 14-15-16-17-18-19 sont désormais ainsi rédigés :

Article 13 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, en outre, soit pour une durée qu'il détermine, soit lors de chaque séance, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil d'administration.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans pour l'exercice des fonctions de président. Si un président en fonctions vient à dépasser cet âge, il peut toutefois, à titre exceptionnel être, réélu d'année en année sans qu'il puisse, en aucun cas, demeurer en fonction, après avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il doit satisfaire aux règles légales relatives au cumul de mandats de président de conseil d'administration, de membre de directoire et de directeur général de société anonyme.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration sont ceux que lui confère la Loi.

Article 14 – Délibération du Conseil d'Administration

14.1 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

14.2 – Quorum – majoré

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence à l'exception toutefois des résolutions ayant trait à :

- la nomination, la révocation et la rémunération du président du conseil d'administration,
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général,
- la nomination, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux délégués
- l'établissement du rapport annuel de gestion et le cas échéant, le rapport annuel de gestion du Groupe,
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés,

ainsi que :

- les conventions soumises à l'article L.225-86 du Code de commerce
- les cautions, avals et garanties visés à l'article L.225-68 du Code de commerce.

14.3 - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

14.4 – Secret professionnel

Tout membre du conseil d'administration et toute personne qui a un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L.226-13 du Code de commerce.

14.5 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu et conservé au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par le liquidateur. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence, ou de leur représentation à une séance du conseil par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées en fonction de leur nature, soit par le président qui, en outre, peut être en charge d'assumer la direction générale de la société, soit par le directeur général, l'un ou l'autre pouvant être assisté de directeurs généraux délégués, soit par tout mandataire désigné par le conseil à cet effet, sans que cette désignation puisse porter atteinte aux fonctions et aux prérogatives que la Loi et les statuts confèrent à chacune des personnes ci-dessus relatées.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs membres ou à des tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 – Direction Générale – Délégation de pouvoirs

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option. Toutefois cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le conseil d'administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du président, soit en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de président, et ce dans le délai de 3 mois de la survenance de l'évènement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

16.1 - Directeur Général

En Fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général. Lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par le président, ce sont les dispositions de limite d'âge du président qui s'appliquent.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président au cours duquel il a été nommé.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

16.2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 17 - Rémunérations

En rémunération de leurs fonctions, il peut être alloué aux administrateurs une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle et porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 18 – Responsabilité des Administrateurs et de la Direction Générale

Le président, les administrateurs, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués de la société, sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations de présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 19 – Conventions réglementées

19.1 – Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

19.2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

19.3 – Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à une augmentation de capital au bénéfice des salariés en vertu de l'article 225-129 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

DOUZIEME RESOLUTION

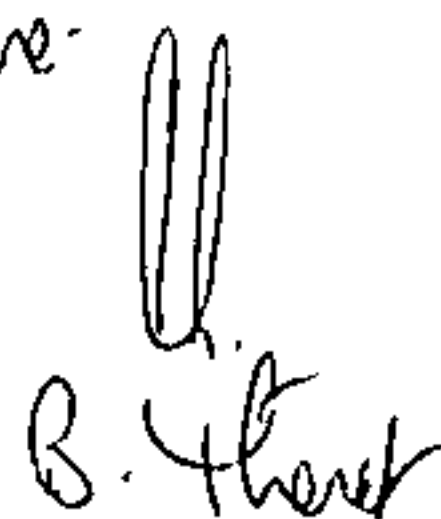
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement de formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire
Nantes le 14 octobre 2005
Copie certifiée conforme


B. Fournier

ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST

(E.T.P.O.)

**Société Anonyme
Au capital de 2 300 000 €
Siège social : 3, place du Sanitat
44100 NANTES**

—

STATUTS

11 OCTOBRE 2005



SOMMAIRE

Pages

STATUTS

TITRE 1^{er} – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 ^{er}	Forme	4
Article 2	Objet	4
Article 3	Dénomination	4
Article 4	Siège Social	5
Article 5	Durée	5

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 6	Capital social	5
Article 7	Modifications du capital social	6

TITRE III – ACTIONS

Article 8	Libération des actions	6
Article 9	Forme des actions	6
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 11	Transmission des actions	7

TITRE IV – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12	Nomination des membres du Conseil d'Administration	8
Article 13	Bureau du Conseil	9
Article 14	Délibération du Conseil d'Administration	10
Article 15	Pouvoirs du Conseil d'Administration	11
Article 16	Direction générale – Délégation de pouvoirs	12
Article 17	Rémunération	13
Article 18	Responsabilité des Administrateurs et de la Direction générale	14
Article 19	Conventions réglementées	14

TITRE V – CONTROLE

Article 20	Commissaire aux comptes	15
------------	-------------------------	----

TITRE VI – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21	Assemblées d'actionnaires	15
------------	---------------------------	----

TITRE VII – INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 22 Droit de communication 15

**TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – AFFECTION ET
REPARTITION DES RESULTATS**

Article 23 Exercice social 16

Article 24 Affectation et répartition des bénéfices 16

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 Dissolution – Liquidation 17

TITRE X – CONTESTATIONS

Article 26 Compétence 18

RT

STATUTS

TITRE 1^{er}

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, aussi bien pour le compte des Administrations publiques que pour le compte de clients particuliers, de tous travaux de Génie Civil, terrestres, fluviaux ou maritimes (terrassements, maçonnerie, béton armé ou non, béton précontraint, ouvrages d'art, pieux et palplanches, fondations à l'air comprimé ou autrement, dragages et déroctages sous-marins, sondages, injections, etc....) et de tous travaux de bâtiment à usage industriel, commercial, d'habitation ou autre.
- L'achat et la vente, en qualité de marchand de biens, de tout immeuble bâti ou non bâti.
- L'acquisition d'immeubles et de terrains, leur mise en valeur, leur exploitation, leur aménagement, rénovation, reconstruction ou autre, leur revente et toutes prestations de services s'y rapportant.
- L'exploitation de toutes industries ou commerces se rattachant de près ou de loin aux activités ci-dessus et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant être nécessaires ou utiles au fonctionnement ou au développement de la société.
- La participation à toutes entreprises, groupements ou sociétés françaises ou étrangères, existantes ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et ce, par tous moyens : apports, souscriptions ou achats d'actions ou de parts sociales, associations ou autrement.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination :

“ ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST ”

et pour sigle : **“ E.T.P.O. ”**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à NANTES (44100), 3 Place du Sanitat

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 29 octobre 1980, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital social

6.1. – Apports – Augmentations de capital

a) Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, en numéraire, aux termes d'un acte reçu par Me MONASSIER, notaire à PARIS, le 10 septembre 1980, la somme de cent mille francs	100 000 F
b) L'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1980 a approuvé purement et simplement le projet d'apport partiel d'actif établi suivant acte reçu par Me MONASSIER, le 21 octobre 1980, aux termes duquel la société " ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST " a fait apport à la société " LES TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST " de la branche de son fonds d'industrie et de commerce de travaux publics et bâtiments évaluée à la somme de neuf millions neuf cent mille francs	9 900 000 F
c) L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1988 a approuvé purement et simplement le traité d'apport-fusion par absorption de la société G.E.M.T.P. et en conséquence a constaté une augmentation du capital social correspondant aux apports effectués de un million cinq cent mille francs.	1 500 000 F
d) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 546 836,30 euros (3 587 011 francs) par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 2 300 000 euros (15 087 011 francs)	3 587 011 F

Total des apports et augmentation de capital	15 087 011 F
Soit DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS	2 300 000 EUROS

6.2. – Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE (2 300 000) euros, il est divisé en cent quinze mille (115 000) actions de VINGT (20) euros de nominal, chacune, égales et de même rang.

Article 7 – Modifications du capital social

Le capital social peut faire l'objet d'augmentations, de réductions ou d'amortissements, dans les conditions et selon les modalités fixées par la législation en vigueur.

TITRE III

ACTIONS

Article 8 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, et ce, dans les conditions prévues par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires, trente jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire concerné.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal, à compter de la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant ainsi que des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 – Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles sont représentées dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

RAT

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions ainsi que les usufruitiers et nus propriétaires, sont représentés auprès de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 11 – Transmission des actions

11.1. – Forme des transmissions d'actions

Les cessions et transmissions d'actions s'opèrent, à l'égard des tiers et de la société, dans les conditions fixées par la loi.

11.2 – Négociation des actions

Les actions de numéraire créées à titre d'augmentation du capital social ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif.

Toutefois, durant ce délai, elles peuvent être cédées par les voies civiles, en se conformant aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

11.3 - Agrément du Conseil d'Administration

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que la transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

BT

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital à moins qu'au cours de ce délai et au plus tard 48 heures après notification à lui faite du rapport de l'expertise visée ci-après, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande pour refus des résultats de l'expertise ou pour toute autre cause. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Tous pouvoirs sont expressément donnés au Conseil d'Administration pour régler les conditions d'application des stipulations ci-dessus et notamment pour mettre en demeure les parties d'avoir à lui notifier le nom de l'expert dans un délai de huitaine, à défaut de quoi l'actionnaire cédant sera réputé avoir renoncé à toute cession.

Les frais d'expertise sont supportés, soit par l'actionnaire cédant s'il renonce à la cession, soit moitié par lui, moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre d'actions acquises par chacun d'eux.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – Nomination des membres du Conseil d'Administration

12.1 – Nombre et nomination des Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Au cours de la vie sociale, les nominations d'Administrateurs ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve des dispositions légales relatives à la cooptation.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion du tiers ci-dessus prévue est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

12.2 – Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, la durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.



L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

12.3 – Cumuls

Chaque membre du Conseil d'Administration doit satisfaire aux règles légales relatives, tant au cumul du nombre de sièges d'Administrateur et de membre du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut accepter une même personne, qu'au cumul d'un mandat d'Administrateur et d'un contrat de travail.

12.4 – Actions de garantie

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins, affectées à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs et dont la propriété est constatée conformément à la législation en vigueur.

Article 13 – Bureau du Conseil

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration nomme, en outre, soit pour une durée qu'il détermine, soit lors de chaque séance, un secrétaire qui n'est pas obligatoirement membre du conseil d'administration.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans pour l'exercice des fonctions de président. Si un président en fonctions vient à dépasser cet âge, il peut toutefois, à titre exceptionnel être, réélu d'année en année sans qu'il puisse, en aucun cas, demeurer en fonction, après avoir atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Le président est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il doit satisfaire aux règles légales relatives au cumul de mandats de président de conseil d'administration, de membre de directoire et de directeur général de société anonyme.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du président du conseil d'administration sont ceux que lui confère la Loi.

Article 14 – Délibération du Conseil d'Administration

14.1 – Réunions du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la direction générale de la société est assumée par un directeur général, celui-ci peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Dans ces deux cas, le président est lié par les demandes qui lui sont faites.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

14.2 – Quorum – majoré

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et celui de la majorité, les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence à l'exception toutefois des résolutions ayant trait à :

- la nomination, la révocation et la rémunération du président du conseil d'administration,
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général,
- la nomination, la révocation et la rémunération du ou des directeurs généraux délégués
- l'établissement du rapport annuel de gestion et le cas échéant, le rapport annuel de gestion du Groupe,
- l'arrêté des comptes annuels et le cas échéant, l'arrêté des comptes consolidés,

ainsi que :

- les conventions soumises à l'article L.225-86 du Code de commerce
- les cautions, avals et garanties visés à l'article L.225-68 du Code de commerce.

14.3 - Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

14.4 – Secret professionnel

Tout membre du conseil d'administration et toute personne qui a un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L.226-13 du Code de commerce.

BT

14.5 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu et conservé au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiées par le liquidateur. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents.

Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence, ou de leur représentation à une séance du conseil par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutés en fonction de leur nature, soit par le président qui, en outre, peut être en charge d'assumer la direction générale de la société, soit par le directeur général, l'un ou l'autre pouvant être assisté de directeurs généraux délégués, soit par tout mandataire désigné par le conseil à cet effet, sans que cette désignation puisse porter atteinte aux fonctions et aux prérogatives que la Loi et les statuts confèrent à chacune des personnes ci-dessus relatées.

Le conseil peut conférer à un ou plusieurs membres ou à des tiers, actionnaire ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

BT

Article 16 – Direction générale – Délégation de pouvoirs

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option. Toutefois cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le conseil d'administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du président, soit en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du poste de président, et ce dans le délai de 3 mois de la survenance de l'évènement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

16.1 - Directeur Général

En Fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou un directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Outre l'expiration de la durée de son mandat, le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sous réserve de l'existence d'un juste motif sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général. Lorsque les fonctions de directeur général sont exercées par le président, ce sont les dispositions de limite d'âge du président qui s'appliquent.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président au cours duquel il a été nommé.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

16.2 – Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 3.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment, sur proposition du directeur général par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 17 – Rémunération

En rémunération de leurs fonctions, il peut être alloué aux administrateurs une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par l'assemblée générale annuelle et porté aux charges d'exploitation de la société. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président, du directeur général, du ou des directeurs généraux délégués et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 18 – Responsabilité des Administrateurs et de la Direction Générale

Le président, les administrateurs, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués de la société, sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations de présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 19 – Conventions réglementées

19.1 – Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

19.2 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

19.3 – Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

BT

TITRE V

CONTROLE

Article 20 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE VI

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 21 – Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit du département où est fixé le siège social.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative, cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée, s'y faire représenter ou voter par correspondance dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration, délégué par celui-ci. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés, et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

TITRE VII

INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

Article 22 – Droit de communication

BT

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

Le droit de communication des tiers s'exerce conformément aux dispositions légales.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

L'Assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation " et du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par la loi, à défaut de décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire dans les limites permises par la loi.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du capital libéré et non amorti est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

TITRE X

CONTESTATIONS



Article 26 – Compétence

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires, les Administrateurs et de la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifié conforme
Statuts en vigueur

Nantes, le 14 octobre 2005



Le Président du Conseil d'Administration
Bernard THERET